



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Commune de SEEZ
SAVOIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 AOUT 2025, à 20h30

Réf : CM 2025/006

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 août, à 20h30,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Romain BOUVET, Christelle BRIU, Michel CLAIR, Mathieu LECLERCQ, Anne-Emmanuelle LECLERE, Frédéric LIMBARINU, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Corentin BOUCHER (pouvoir à Michel CLAIR), Joëlle CAMPERS (pouvoir à Anne-Emmanuelle LECLERE), Christine CLEMENT, Michèle FERRARIS, Eric JACQUEMOUD, Alexine LAFAY, Christel MAILHÉ

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle LECLERE

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 11 - Votants : 13

Date de la convocation : le 20 août 2025

Date de publication : 8 octobre 2025 au 8 décembre 2025

Monsieur le Maire précise que la séance du conseil municipal est enregistrée afin de faciliter la rédaction du procès-verbal de séance.

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux le rajout d'un point à l'ordre du jour de la séance concernant la répartition des sièges entre les communes au sein de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) - approbation d'un accord local. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rajout de ce point à l'ordre du jour.

Le procès-verbal du dernier conseil est approuvé à l'unanimité.

1) SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES ET ENTRETIEN - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE précise que les emplois ont été créés lors de la séance du conseil municipal du mois de juillet. Deux emplois ont été rassemblés en un poste, avec un volume horaire plus important afin de faciliter le recrutement. Le volume horaire total ne correspond pas aux deux emplois supprimés car certaines heures ont été attribués à un agent avec des heures complémentaires.

Vu l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la fréquentation prévisionnelle des services périscolaires, et notamment le service de restauration, nécessite la présence de personnel d'encadrement,

Considérant que la fréquentation de ces services est soumise à de nombreuses incertitudes,

Considérant par conséquent que la création d'emplois titulaires n'est pas envisageable à ce jour pour les motifs évoqués ci-dessus,

Vu la délibération n°2025-005-002 du 1^{er} juillet 2025, créant le poste 6 : emploi d'adjoint technique territorial contractuel, à temps non complet à raison de 20h15 hebdomadaires annualisées et le poste 7 : emploi d'adjoint technique territorial contractuel, à temps non complet à raison de 15h58 hebdomadaires annualisées,

Considérant que ces emplois peuvent être fusionnés pour faciliter le recrutement,

Monsieur le Maire propose :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel, à temps non complet à raison de 20h15 hebdomadaires annualisées.
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel, à temps non complet à raison de 15h58 hebdomadaires annualisées.
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel, à temps non complet à raison de 30h15 hebdomadaires annualisées.

Les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DE SUPPRIMER les emplois décrits ci-dessus,
- DE CREER l'emploi décrit ci-dessus,
- DE CHARGER le Maire, décisionnaire en matière d'emplois, de nommer la personne de son choix,
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces découlant de la présente,
- D'INSCRIRE au budget 2025 de la Commune les crédits correspondants.

Adoption à l'unanimité.

2) ADHESION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE MUTUALISEES DU CDG73 RELATIF A LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET LE CONDITIONNEMENT DE TITRES RESTAURANT

Monsieur le Maire précise qu'une réflexion avait été lancée afin d'attribuer des tickets restaurant aux agents de la Commune. Il est proposé de mutualiser avec le CDG73 pour la mise en place de cet avantage social.

Monsieur le Maire expose le fonctionnement ainsi que les critères d'attribution (statut de l'agent, temps de travail,...).

Le Maire expose :

- que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,
- que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort,

3) CHOIX D'UN NOUVEAU PRESTATAIRE INFORMATIQUE

Monsieur le Maire précise que la Commune de Bourg-Saint-Maurice fait face à des difficultés de recrutement. La CCHT a déjà changé de prestataire.

Monsieur le Maire précise que la société ACS n'applique pas de forfait horaire (pas de limite horaire sur les interventions).

Madame Christelle BRIU demande la durée de l'engagement. Monsieur le Maire répond 5 ans, le délai peut être difficilement plus court dans le domaine informatique du fait de la prise en main de l'ensemble de l'installation.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Séez emploie les services informatiques de la mairie de Bourg-Saint-Maurice dans le cadre d'un contrat qui est renouvelé tacitement tous les ans pour une année.

Monsieur le Maire précise que la commune de Séez est satisfaite des services informatiques de la mairie de Bourg-Saint-Maurice.

Toutefois,

- D'une part, le nombre de clients que gèrent les services informatiques de Bourg-Saint-Maurice génère une surcharge de travail par rapport à l'effectif qui compose le service
- D'autre part, avec la multiplication des piratages informatiques, la mairie de Séez entend renforcer la sécurité de ses installations et faire évoluer ses besoins vers une approche de dématérialisation partielle ou totale des méthodes de travail.

Ceci nécessite de travailler avec un professionnel spécialisé.

Le contrat avec la mairie de Bourg-Saint-Maurice arrive à échéance au 31 décembre 2025.

La commune a lancé une consultation de gré à gré auprès de 3 prestataires reconnus sur le territoire :

- SINCHRONE IT
- ACS
- MYOSOTIS

Un tableau de comparaison des offres des différents prestataires a été établi.

Après analyse des offres, il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre de la société ACS qui présente les caractéristiques suivantes mieux que la concurrence :

- Facturation : Pas de forfait horaire, mais prestation illimitée
- Délai d'intervention : immédiat
- Sauvegarde : 3 sauvegardes dont 1 dans les locaux de la mairie et les 2 autres situées dans des installations différentes du prestataire

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTÉ** l'offre de la société ACS aux conditions financières énumérées plus haut à partir du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande ainsi que tous les documents nécessaires à cette prestation,
- **CHARGE** le Maire de toutes les démarches utiles à l'exécution du présent du dit contrat.

Adoption à l'unanimité.

4) ACHAT D'UN VEHICULE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire précise que cette délibération avait déjà été prise en juillet mais l'achat était prévu en leasing. Or, cette procédure d'achat rajoute pratiquement 20 % sur le montant initial. Il est donc proposé un achat au comptant, qui permettra un gain d'environ 10 000 €.

Monsieur le Maire expose que lors du vote du budget 2025, il avait été accepté de changer 2 véhicules de la commune, le parc automobile devenant vraiment vétuste et demandant de plus en plus de lourdes interventions mécaniques.

Après une recherche active, il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre de la société BALLEYDIER 4X4 qui propose un véhicule utilitaire neuf TOYOTA 4X4 HILUX aux conditions suivantes :

- Prix d'achat du véhicule : 46 491,68 € HT + 446 € (carte grise)

Cette opération comporte un véhicule 4X4 entièrement équipé (aménagement intérieur, crochet d'attelage,...).

Mode de règlement : Comptant

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTÉ** l'offre de la société BALLEYDIER 4X4 qui propose un véhicule utilitaire neuf TOYOTA 4X4 HILUX aux conditions financières énumérées plus haut,
- **AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande ainsi que tous les documents nécessaires à cette acquisition,
- **CHARGE** le Maire de toutes les démarches utiles à l'exécution du présent avenant.

La dépense sera imputée au budget 2025 au compte 2182 Matériel de transport, opération 79.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2025-005-005 du 1^{er} juillet 2025.

Adoption à 12 pour, 1 contre.

5) PROGRAMME DES COUPES DE BOIS 2026

Monsieur le Maire précise que ce sont des coupes dans la forêt de protection de Malgovert qui sont subventionnées à 80 % par hélicoptage. Ces éléments ont été présentés par Monsieur GIRARDO, garde ONF, lors de son intervention devant les membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après,
- 2 - Pour les coupes inscrites, PRECISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,
- 3 - INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli- vrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
305	IRR	275	1	2024	2026		X						Coupe dossier forêt de protection	
308	IRR	330	1	2028	2026		X						Coupe dossier forêt de protection	
306	IRR	110	1	2028	2026		X						Coupe hélicoptère forêt de protection	

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Monsieur Lionel ARPIN
- Monsieur Michel CLAIR
- Monsieur Mathieu LECLERCQ

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2026 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques - DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissant.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Adoption à l'unanimité.

6) DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire précise que ce travail a déjà fait sur le budget eau et assainissement. L'ensemble des écritures aurait dû être passé au fur et à mesure des avancées des travaux ou des investissements. La M57 nécessite la mise en conformité de ces écritures. C'est un travail très fastidieux qui prend du temps. Certaines écritures sont dues à des arriérés du SDES.

Monsieur le Maire expose que suite au toilettage des immobilisations du budget principal avec les services de la DGFIP et notamment l'intégration des frais d'études dans les travaux qui ont suivis et également la correction d'imputations erronées, il est nécessaire de prévoir des crédits afin de procéder aux écritures de régularisation correspondantes.

Ces écritures visent à mettre en conformité les données comptables avec la réalité des actifs détenus par la commune, conformément aux instructions comptables en vigueur.

Par ailleurs, il est nécessaire d'abonder les chapitres 040 et 042 pour les amortissements. Ce besoin est consécutif à la remontée dans le budget principal de 4 actifs issus du budget eau et assainissement qui doivent terminer d'être amortis sur le budget principal.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget 2025,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est indispensable d'ouvrir des crédits au chapitre 041 - opérations patrimoniales en recettes et dépenses de la section d'investissement ainsi que sur les chapitres 040 et 042 - opérations d'ordre de transfert entre sections pour régulariser les corrections précédemment énoncées.

Ces opérations d'ordre sont sans incidence sur la trésorerie de la collectivité.

Enfin, il conviendra de faire des virements de crédits entre l'opération 132 - Enfouissement Réseaux Secs - Rue Des Pierres Blanches qui n'a pas été suffisamment provisionnée et l'opération 157 - eau de source col du Petit Saint Bernard dont l'exécution sera étalée sur les exercices 2025 et 2026.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative du budget principal 2025.

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

<i>Chap. 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES</i>	+ 73 039,00 €
Compte 2031 - Frais d'études	+ 43 016.00 €
Compte 2033 - Frais d'insertion	+ 319.00 €
Compte 2128 - Autres agencements et aménagements	29 704.00 €
Chap. 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
Compte 28031 - Amortissement frais d'études	+ 11 400.00 €
Chap. 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 11 400.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

<i>Chap. 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES</i>	+ 73 039,00 €
Compte 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	+ 6 696.00 €
Compte 21318 - Constructions, Autres bâtiments publics	+ 6 948.00 €
Compte 21351 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions sur bâtiments publics	+ 7 200.00 €
Compte 2151 - Réseaux de voirie	+ 1 495.00 €
Compte 2152 - Installations de voirie	+ 1 073.00 €
Compte 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	+ 19 923.00 €
Compte 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	+ 29 704.00 €
OPERATIONS D'EQUIPEMENTS	
Opération 132 - Enfouissement Réseaux Secs - Rue Des Pierres Blanches	
Compte 21538 - Autres réseaux	+ 150 000.00 €

Opération 157 - eau de source col du Petit Saint Bernard dont
Compte 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques - 150 000.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chap. 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION
Compte 6811 - Amortissement des immobilisations + 11 400.00 €
Chap. 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT - 11 400.00 €

Monsieur le maire soumet au vote cette délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

→ VOTE les crédits budgétaires, au niveau des chapitres, comme indiqués ci-dessus.

Adoption à l'unanimité.

7) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTEISE

Monsieur le Maire précise que le PLH est une mise en commun de l'ensemble des communes de la CCHT. Le diagnostic ressort un manque d'habitat permanent ainsi qu'un manque d'habitat pour les saisonniers. Chaque commune a recensé les « gisements » fonciers disponibles ainsi que les projets publics et privés. A l'issue de ce diagnostic, une planification a été établie, cela permettra de voir si cela correspond aux nombres nécessaires de logements qu'il faut pour maintenir à minima les habitants sur la CCHT.

Aujourd'hui, les projets engagés suffisent juste pour ce maintien. Il faudrait encore développer des logements pour augmenter la population. Ce PLH aidera dans ce sens.

Madame Christelle BRIU pense que ce diagnostic est un constat. Monsieur le Maire précise qu'un constat a été fait, ensuite un état des lieux, puis un recensement et pour finir, des efforts à faire.

Monsieur Matthieu LECLERCQ précise que le programme est prévu jusqu'en 2031, le PLH donne une ligne de conduite à respecter. Monsieur le Maire complète en précisant que c'est une politique commune sur le territoire.

Monsieur Frédéric LIMBARINU demande la position de la Commune de Bourg-Saint-Maurice. Monsieur le Maire précise qu'ils ont lancé des logements saisonniers (résidence aux Arc 1800) ainsi que les logements en accession à la propriété sur Bourg-Saint-Maurice.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et ses articles relatifs au programme local de l'habitat, notamment l'article L.302-1 qui établit que "le programme local de l'habitat définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements",

Vu les dispositions de l'article L.302-2 alinéa 4 qui prévoit que le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au deuxième alinéa, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Vu les statuts de la Communautés de communes de Haute-Tarentaise précisant que celle-ci dispose de la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un PLH,

Vu la délibération du 26 janvier 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise,

Vu la délibération du 18 juin 2025 par laquelle le Conseil Communautaire arrête le projet de PLH de la CC de Haute-Tarentaise pour la période 2026-2031.

Considérant les éléments de contexte suivants :

- Le logement devient un frein à l'activité économique en Haute-Tarentaise, avec des entreprises qui sont contraintes dans leurs recrutements et leurs activités ;
- Les parcours résidentiels sont bloqués en raison de la tension exercée ; en parallèle, il existe des besoins spécifiques pour certains ménages (saisonniers, jeunes, personnes âgées...)

La Commune a contacté le Département qui a déjà acquis des auberges de jeunesse. Il les rénove et les confie à des exploitants.

Après étude, le Département trouve le montant de vente trop élevé. Un promoteur privé s'est alors positionné en proposant des logements locatifs pour des saisonniers (par l'intermédiaire des employeurs). La Commune a fait part de sa réticence sur ce projet. Cependant le promoteur a maintenu sa proposition d'achat mais a fait baisser le prix du fait que l'auberge de Jeunesse ne dispose d'aucun parking privé.

La Commune a recontacté le Département, la SAS s'est alors positionnée pour le rachat. Deux projets sont proposés : soit un centre de vacances familial, soit un centre de formation pour les métiers de l'hôtellerie.

Monsieur le Maire précise qu'aucun frais ne devrait être engagé par la Commune et rappelle que le but est de garder une activité pérenne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Commune de Séez du 6 août 2013, et sa modification simplifiée n°1 en date du 25 juillet 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Séez en date du 12/11/2014 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU du PLU,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Séez le 12 juin 2025, par laquelle Maître Chloé LALLEMANT, notaire, informe la commune de l'intention de ses mandants, la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse,

Considérant que les droits de préemption institués par le titre I du livre 2^{ème} du Code de l'urbanisme sont exercés, au sens de l'article L.210-1 dudit Code « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer les réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions et opérations d'aménagement »,

Considérant que la parcelle objet de la déclaration d'intention d'aliéner cadastrée sur la Commune de Séez section E n° 1043-1044-1046-1047-1048-1049-1163 est située en zone UB et N du PLU, dans le périmètre du droit de préemption urbain renforcé de la Commune de Séez,

Considérant que lesdites parcelles ont actuellement une destination touristique et économique pour la commune de Séez,

Considérant que le projet futur tend à maintenir cette destination afin de garantir une activité économique et préserver une attractivité du territoire,

Considérant que l'acquisition des parcelles E 1043-1044-1046-1047-1048-1049-1163 sont nécessaires à la préservation touristique et économique du territoire,

Considérant que le prix et les conditions indiqués dans la DIA ne peuvent pas être acceptés au montant de 1 050 000 €, au vu de l'état actuel du bâtiment et de son emplacement,

Considérant qu'une demande d'estimation auprès des domaines a été effectuée et en attente d'un retour,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DECIDE** d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée,
- **DECIDE** que cette préemption est exercée au prix de 950 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adoption à l'unanimité.

9) MANDAT 2026 - 2032 - REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTOISE (CCHT) - APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire précise que cette nouvelle répartition a deux avantages : une meilleure répartition des communes de Sainte-Foy-Tarentaise, Montvalezan et Tignes et un plus grand nombre de conseillers communautaires. Ce nombre plus important de conseillers facilitera la tenue des commissions. Toutes les communes de la CCHT devront délibérer avant la fin du mois d'août.

Pour valider la nouvelle répartition, au moins 4 communes (représentant 2/3 de la population) devront voter favorablement.

Monsieur Alain MARGUERETTAZ pense qu'il serait plus équitable de répartir les sièges en fonction de la population, Sééz en aurait 5 et Bourg-Saint-Maurice 13.

Monsieur Mathieu LECLERCQ précise que dans les discussions, il était ressorti qu'il est normal que Bourg-Saint-Maurice ait plus de siège, étant le chef-lieu de canton.

Monsieur le Maire précise que si Bourg-Saint-Maurice vote contre, le droit commun s'appliquera avec 27 conseillers, comme actuellement.

Monsieur Mathieu LECLERCQ demande si on peut avoir moins de 27 conseillers. Monsieur le Maire répond non.

Vu l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion du bureau communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise en date du 22 juillet 2025,

Monsieur le Maire rappelle que le prochain renouvellement général des conseils municipaux aura lieu en mars 2026. Il rappelle que la commune est membre de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et est, à ce titre représentée, au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le nombre et la répartition des sièges de la future assemblée communautaire sont actés l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux.

Deux possibilités sont offertes par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Une répartition de droit commun (fixée par la loi),
- Le vote d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges étant alors fixés par les conseils municipaux selon les règles de majorité requises.

Le vote d'un accord local doit être réalisé par les communes et est soumis aux conditions de majorité suivante (conditions cumulatives) :

- Approbation par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou des 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI,
- Accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

La répartition des sièges sera ensuite actée par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre 2025.

Cet accord doit respecter les règles suivantes :

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon les modalités de droit commun ;

L'accord local doit respecter un principe de proportionnalité par rapport à la population des communes membres de l'EPCI :

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret (valeur INSEE au 1^{er} janvier 2025),
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % de son poids démographique dans la communauté d'agglomération sauf exceptions listées par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Un accord local avait été approuvé pour le mandat actuel (2020-2026), disposant actuellement de 27 délégués communautaires.

Pour le mandat 2026 - 2032, le nombre de délégués serait le suivant :

- Répartition de droit commun : 27 conseillers communautaires répartis de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges	Population 2022
Bourg Saint Maurice	13	7228
Sééz	4	2460
Tignes	3	1953

Val d'Isère	3	1572
Sainte Foy Tarentaise	1	690
Montvalezan	1	729
Les Chapelles	1	566
Villaroger	1	359
Total	27	15557

Suite à la réunion du bureau communautaire de la Communauté de Communes en date du 22 juillet 2025, il est proposé un accord local respectant les règles précitées à 31 conseillers communautaires répartis de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges	Population 2022
Bourg Saint Maurice	14	7228
Sééz	4	2460
Tignes	4	1953
Val d'Isère	3	1572
Sainte Foy Tarentaise	2	690
Montvalezan	2	729
Les Chapelles	1	566
Villaroger	1	359
Total	31	15557

Il est proposé de voter l'accord local précité, à 31 sièges et selon la répartition proposée dans le tableau ci-dessus, afin de permettre une représentation équitable de l'ensemble des communes.

Il est précisé que les communes ne disposant que d'un seul siège bénéficient automatiquement d'un suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'accord local tel que présenté dans la présente délibération, pour le mandat 2026-2032, portant l'assemblée communautaire à 31 sièges,
- **APPROUVE** la répartition des sièges issue de l'accord local à 31 sièges présentée dans la présente délibération, prévoyant 4 sièges pour la commune de Sééz.

Adoption à l'unanimité.

Divers :

Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal depuis le dernier conseil municipal :

- **Décision n° 2025/014 du 2 juillet 2025** : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour la fête de la Saint Pierre le dimanche 6 juillet 2025
- **Décision n° 2025/015 du 3 juillet 2025** : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour le Défi des Ruelles le vendredi 4 juillet 2025
- **Décision n° 2025/016 du 28 juillet 2025** : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour « les montées cyclo La Rosière » entre le 3 août et le 6 septembre 2025
- **Décision n° 2025/017 du 30 juillet 2025** : Autorisation de conception et de réalisation de plusieurs reportages photographiques - Du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026 (annule et remplace la décision 2025/010)
- **Décision n° 2025/018 du 4 août 2025** : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour l'inauguration de la Friperie le vendredi 15 août 2025
- **Décision n° 2025/019 du 12 août 2025** : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour le vide greniers le dimanche 31 août 2025
- **Décision n° 2025/020 du 12 août 2025** : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour le ravitaillement de la course pédestre de la TDS le mardi 26 août 2025
- **Décision n° 2025/021 du 14 août 2025** : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour une soirée cinéma le mercredi 20 août 2025

Liste des marchés signés depuis le dernier conseil municipal en application de la délégation donnée au Maire : néant

Liste des décisions budgétaires modificatives du maire prises dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M.57 (article L.5217-10-6 du CGCT) : néant

Concernant les ventes sur la commune : lecture des déclarations d'intention d'aliéner (tableau DIA).

Fin de la séance : 21h06

Le secrétaire de séance,
Anne-Emmanuelle LECLERE



Le Maire,
Lionel ARPIN



*Procès-verbal arrêté le 7 octobre 2025
Publication du 8 octobre au 8 décembre 2025*